



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
22ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.22/2
1er septembre 1989

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET APPROBATION DE LEUR REGLEMENT (SINISTRE DU PATMOS)

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le 21 mars 1985, le navire-citerne grec PATMOS (51 627 tjb), qui transportait 83 689 tonnes de pétrole brut, est entré en collision avec le navire-citerne espagnol CASTILLO DE MONTEARAGON (92 289 tjb), lequel était sur lest, au large de la côte de Calabre, dans le détroit de Messine (Italie). Un incendie s'est déclaré sur le pont principal du PATMOS et s'est communiqué aux locaux d'habitation et à la timonerie. Trois personnes à bord ont péri et l'équipage a dû abandonner le navire dont la coque était endommagée. En raison de la force du vent et des courants, le PATMOS a dérivé jusqu'à une plage près d'un village de la côte sicilienne. Le navire a été remis à flot et des remorqueurs ont été utilisés pour le diriger dans le détroit de Messine. Des remorqueurs ont également servi à combattre et éteindre l'incendie qui a été maîtrisé dans les deux jours qui ont suivi l'abordage. Le PATMOS a ensuite été remorqué jusqu'au port de Messine et amarré au chantier naval de la SMEB où sa cargaison a été déchargée. Environ 700 tonnes de pétrole se sont échappées du PATMOS. La plus grande partie a dérivé à la surface de la mer et est dispersée naturellement. Quelques tonnes seulement d'hydrocarbures ont atteint la côte sicilienne. Les autorités italiennes ont pris des mesures de grande envergure afin de circonscrire la nappe d'hydrocarbures et de l'empêcher de polluer les côtes de la Sicile et de la Calabre.

1.2 A la suite de ce sinistre, d'importantes demandes d'indemnisation ont été introduites au tribunal de Messine contre le propriétaire du PATMOS et le FIPOL. Le propriétaire du PATMOS et son assureur, le United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le United Kingdom Club) ont constitué un fonds de limitation auprès du tribunal de Messine. Le tribunal a fixé le montant de limitation à Lit13 263 703 650 (£6,0 millions). Le FIPOL a été notifié de l'action en limitation conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

1.3 Le présent document récapitule les faits tels que communiqués au Comité exécutif à ses 16ème, 18ème et 20ème sessions, à savoir les demandes d'indemnisation présentées, les négociations avec les demandeurs et les décisions rendues par le tribunal de première instance. Des renseignements plus détaillés

sur ces questions figurent aux paragraphes 2.4 à 2.41 et 3.1 à 3.7 du document FUND/EXC.16/4 ainsi qu'aux paragraphes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.10 du document FUND/EXC.18/3. Le présent document rend également compte des faits intervenus depuis la 20ème session, notamment en ce qui concerne les procédures d'appel (voir le document FUND/EXC.20/3, paragraphes 4.1 à 4.14).

2 Demandes d'indemnisation et négociations avec les demandeurs

Les demandes d'indemnisation

2.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées contre le fonds de limitation pour un montant total de Lit76 112 040 216 (£34,5 millions). On trouvera en annexe la liste de ces 42 demandes.

Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde

2.2 Vingt-neuf demandes d'indemnisation se rapportaient indubitablement à des opérations de nettoyage ou des mesures de sauvegarde telles que définies dans la Convention sur la responsabilité civile et s'élevaient au total à environ Lit14 milliards (£6,4 millions); la demande présentée par le Gouvernement italien relevait aussi en partie de cette catégorie. Dans de nombreux cas, les sommes demandées étaient déraisonnables. En février 1986, toutes ces demandes d'indemnisation, à l'exception de deux d'entre elles, avaient, à l'issue de négociations très difficiles, été ramenées par les plaignants à des sommes jugées raisonnables aussi bien par le United Kingdom Club que par l'Administrateur (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.26 à 2.41). Ces demandes d'indemnisation ont été réglées à concurrence de Lit4 140 189 659 (£1,9 million). Ces règlements ont été signalés au Comité exécutif, à sa 16ème session.

Opérations d'assistance

2.3 Douze demandes d'indemnisation s'élevant au total à environ Lit40 milliards (£18,1 millions) se rapportaient à des opérations qui, de l'avis de l'Administrateur, seraient normalement considérées comme des opérations d'assistance et des mesures connexes. L'Administrateur a estimé que ces 12 demandes d'indemnisation ne portaient pas sur des opérations qui avaient pour objectif essentiel de prévenir la pollution. Il les a donc rejetées (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.9 à 2.18). A l'issue de négociations avec les demandeurs, deux des demandes appartenant à cette catégorie ont été retirées. A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur à l'égard de ces demandes (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.2).

Dommages causés au milieu marin

2.4 Une demande d'indemnisation de Lit20 milliards (£9,1 millions), qui a ensuite été ramenée à Lit5 milliards (£2,3 millions), a été présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages causés au milieu marin. Le Gouvernement italien n'a présenté aucun document spécifiant la nature des dommages qui auraient prétendument été causés ou fournissant une explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé. Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée du FIPOL en 1980 sur la question des dommages au milieu marin (voir le paragraphe 4.9.2 ci-dessous), l'Administrateur a rejeté cette demande (voir le document FUND/EXC.16/4, paragraphes 2.19 à 2.25). A sa 16ème session, le Comité exécutif a entériné la position adoptée par l'Administrateur (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3).

3 Décisions rendues par le tribunal de première instance

Première décision rendue par le tribunal

3.1 Par une décision rendue le 18 février 1986, le tribunal de Messine a inclus dans la liste des demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo") les demandes au sujet desquelles un accord était intervenu pour les montants acceptés. S'agissant des deux demandes d'indemnisation pour frais de nettoyage sur le montant desquelles aucun accord n'était intervenu, le tribunal a accepté ces demandes pour des montants très inférieurs à ceux qui avaient été demandés. Le montant global des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal s'élevait à Lit4 267 312 659 (£1,9 million). Le tribunal a rejeté dix demandes d'indemnisation ainsi que les parties de la demande du Gouvernement italien auxquelles le FIPOL et le United Kingdom Club avaient fait opposition, notamment la partie se rapportant aux dommages subis par le milieu marin.

Procédure d'opposition

3.2 En Italie, il peut être fait opposition à la décision rendue par un tribunal au sujet de la recevabilité des demandes dans une action en limitation devant ce même tribunal.

3.3 Sept demandeurs sur les dix dont les demandes avaient été rejetées au motif que les mesures n'avaient pas été prises dans le but de prévenir la pollution ont fait opposition à la décision du tribunal de Messine. Le Gouvernement italien a également fait opposition au sujet des parties de sa demande qui avaient été rejetées. La position des parties dans la procédure d'opposition est résumée au paragraphe 3.4 de document FUND/EXC.16/4.

3.4 Le tribunal a, le 30 juillet 1986, rendu son jugement au sujet des oppositions. S'agissant des demandes présentées au titre des opérations d'assistance, le tribunal en a rejeté certaines et en a accepté d'autres dont il a réduit le montant. Il a rejeté la demande présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin. La position adoptée par le tribunal à l'égard de ces oppositions est exposée au paragraphe 3.5 du document FUND/EXC.16/4 (voir également l'annexe du présent document).

3.5 Le montant total des demandes d'indemnisation acceptées par le tribunal de première instance s'élevait à Lit5 797 263 479 (£2,6 millions).

4 Procédure d'appel

4.1 Six demandeurs, parmi lesquels le Gouvernement italien, dont les demandes avaient été entièrement ou partiellement rejetées au cours de la procédure d'opposition ont fait appel du jugement du 30 juillet 1986 devant la Cour d'appel de Messine. Ces demandes s'élevaient au total à environ Lit29 milliards (£13,2 millions). Le United Kingdom Club et le FIPOL ont interjeté appel de ce jugement au sujet de deux demandes, à savoir celle présentée par le chantier de la SMEB pour les services rendus au PATMOS après l'abordage et une autre, acceptée avec seulement une petite réduction de son montant.

4.2 Pour ce qui est de la procédure d'appel, la position du FIPOL et du United Kingdom Club à l'égard des diverses demandes est fondamentalement la même que celle prise dans la procédure d'opposition, telle qu'elle est exposée au paragraphe 3.4 du document FUND/EXC.16/4.

4.3 Après les règlements transactionnels extra-judiciaires intervenus au cours de la procédure d'appel au sujet de trois demandes (celles soumises par la société Esso, la SMEB et un armateur libyen), quatre demandes d'indemnisation demeurent en litige, à savoir celle du Gouvernement italien et trois autres demandes.

Règlements transactionnels extra-judiciaires intervenus pendant la
procédure d'appel

4.4 Dans son appel, la société Esso (propriétaire de la cargaison du PATMOS) dont la demande avait été rejetée en totalité par le tribunal de première instance, a réclamé le versement d'une somme totale de Lit22 628 039 202 (£10,2 millions). Une partie de cette somme, s'élevant à Lit13 280 millions (£6,0 millions), se rapportait à une rémunération d'assistance due par la société aux assistants, en subrogation de ces derniers. Dans son jugement, le tribunal de première instance a, dans ses considérations d'ordre général, estimé que les opérations d'assistance ne pouvaient être considérées comme des mesures de sauvegarde, étant donné que l'objectif essentiel de ces opérations était le sauvetage du navire et de sa cargaison; ceci s'appliquait même si ces opérations avaient eu pour effet secondaire de prévenir la pollution. A partir de ce principe, le tribunal a rejeté plusieurs demandes de cette nature (dont celle de la société Esso) et en a accepté d'autres après en avoir réduit le montant.

4.5 Comme le Comité exécutif en a été informé à sa 20ème session (document FUND/EXC.20/3, paragraphes 4.6.4 à 4.6.12 et 4.7.4), un règlement transactionnel extra-judiciaire est intervenu en janvier 1988 entre Esso, d'une part, et le propriétaire du PATMOS et le United Kingdom Club, de l'autre, concernant la demande de la société Esso, qui a été acceptée à concurrence de Lit4 939 742 171 (£2,2 millions), y compris intérêts, compensation pour la dévaluation et frais divers. Aux termes de ce règlement, aucun versement n'a été effectué au titre de la rémunération d'assistance. Dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle le tribunal a approuvé le règlement, il est spécifié que la société Esso a renoncé à faire valoir sa demande en ce qui concerne la rémunération d'assistance.

4.6 L'Administrateur a été tenu au courant des négociations qui ont abouti à ce règlement. Après avoir pris en considération, en particulier, le fait que le poste de la demande relatif à la rémunération d'assistance n'avait pas été accepté, l'Administrateur a conclu que le règlement était raisonnable et, en conséquence, l'a approuvé au nom du FIPOL. En février 1988, la Cour d'appel de Messine a inclus dans la liste des créances acceptées la demande d'indemnisation de la société Esso pour le montant convenu.

4.7 Le règlement intervenu en ce qui concerne la demande de la société Esso couvrait également la demande de la SMEB, réglée au préalable entre la société Esso et la SMEB, à concurrence de Lit4 050 millions (£1,8 million).

4.8 En novembre 1988, un autre règlement extra-judiciaire est intervenu concernant une demande présentée par le propriétaire d'un navire libyen qui avait demandé une indemnisation au titre de pertes résultant du fait que ce navire avait dû quitter le chantier de la SMEB et se rendre dans un dock à Palerme, pour céder sa place au PATMOS. La somme totale demandée s'élevait à Lit277 964 163 (£103 400). Le tribunal de première instance avait retenu cette demande en principe mais en avait légèrement réduit le montant pour le ramener à Lit200 millions (£90 800). Cette demande a fait l'objet d'un règlement transactionnel qui l'a fixée à Lit165 millions (£74 900), et qui a été approuvé par l'Administrateur au nom du FIPOL. Le règlement a aussi été approuvé par la

Cour d'appel et la demande a été incluse dans la liste des demandes acceptées pour le montant convenu.

4.9 Demande du Gouvernement italien

4.9.1 Le Gouvernement italien a maintenu les parties de sa demande qui avaient été rejetées, à savoir:

- i) un montant de Lit46 980 000 (£21 300) au titre de services rendus par des pompiers qui n'avaient pas été acceptées comme étant des mesures de sauvegarde; et
- ii) un montant de Lit5 milliards (£2.3 millions) au titre de dommages écologiques.

4.9.2 La question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés au milieu marin a été traitée pour la première fois par le FIPOL en 1980. L'Assemblée du FIPOL avait alors décidé que les demandes d'indemnisation présentées au titre de dommages à l'environnement autres qu'économiques ne devraient pas être acceptées et avait adopté à l'unanimité une résolution (Résolution N°3 du FIPOL) déclarant que "la détermination du montant de l'indemnisation à verser par le FIPOL ne doit pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques" (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 11 a) et annexe 1).

4.9.3 En ce qui concerne le poste relatif aux dommages au milieu marin, le Gouvernement italien avait affirmé que ces dommages constituaient une violation du droit de souveraineté de l'Etat italien sur ses eaux territoriales. Le tribunal de première instance a indiqué que ce droit n'était pas un droit de propriété et ne pouvait pas être enfreint par des actes commis par des particuliers. En outre, le tribunal a déclaré que l'Etat n'avait subi aucune perte de revenus et n'avait encouru aucun frais à la suite des dommages qui auraient été causés aux eaux territoriales, à la faune ou à la flore. L'Etat n'avait donc subi aucune perte économique. Le tribunal a également attiré l'attention sur la Résolution N°3 de l'Assemblée du FIPOL mentionnée ci-dessus. Pour ces raisons, le tribunal a rejeté cette demande.

4.9.4 La demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin a été examinée par le Comité exécutif du FIPOL à sa 16ème session en octobre 1986 (document FUND/EXC.16/8, paragraphe 3.3.3). Le Comité exécutif a noté que le demandeur n'avait pas spécifié la nature des dommages allégués et n'avait fourni aucune explication quant à la base sur laquelle le montant demandé avait été calculé. Le Comité exécutif a entériné le point de vue de l'Administrateur selon lequel cette demande devait être rejetée en application de la résolution adoptée par l'Assemblée du FIPOL. Il a noté que la demande avait été rejetée par le tribunal de première instance. Il a souligné l'importance qu'il y avait à interpréter et à appliquer la notion de "dommage par pollution" d'une manière uniforme dans tous les Etats membres. Il a fait observer que la résolution susmentionnée avait déjà eu un certain effet à cet égard. La délégation italienne a informé le Comité exécutif qu'elle rendrait compte des débats de la session aux diverses autorités italiennes qui s'occupaient des questions relatives à cette affaire.

4.9.5 La demande d'indemnisation du Gouvernement italien a été brièvement étudiée par le Comité exécutif à sa 18ème session, en octobre 1987, mais il n'y a pas eu de véritable débat à ce sujet car aucun fait nouveau n'était survenu

depuis la session précédente (document FUND/EXC.18/5, paragraphe 3.2; voir aussi le document FUND/EXC.19/2, paragraphe 4).

4.9.6 Depuis la 18ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a poursuivi ses échanges de vue avec le Gouvernement italien s'agissant de la partie de sa demande d'indemnisation portant sur les dommages au milieu marin. Il a réitéré qu'à son avis cette demande était irrecevable, compte tenu de l'interprétation de la notion de "dommage par pollution" qui avait été adoptée par l'Assemblée du FIPOL.

4.9.7 Le Gouvernement italien, dans son appel, fait valoir que cette demande concernait les dommages effectivement causés au milieu marin et les pertes économiques effectivement subies par le tourisme et les pêcheurs. Le Gouvernement italien a donc affirmé que sa demande n'allait pas à l'encontre de l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" que l'Assemblée avait adoptée par la résolution susmentionnée.

4.9.8 A sa 20ème session, le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle un demandeur n'avait droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. Compte tenu de la position du Gouvernement italien qui estimait que cette demande d'indemnisation portait sur des dommages effectivement subis par le milieu marin, le Comité a rappelé l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la résolution. Pour ce qui est des pertes économiques qu'auraient subies le secteur touristique et certains pêcheurs, le Comité a été d'avis qu'une indemnisation ne pouvait être demandée pour de tels dommages que par les particuliers victimes de ces dommages, lesquels devaient, en outre, donner des preuves du montant des pertes économiques qu'ils avaient subies (document FUND/EXC.20/6, paragraphe 3.2.3).

4.9.9 La Cour d'appel a rendu un jugement non définitif, le 30 mars 1989, au sujet de la demande du Gouvernement italien. Dans ce jugement, elle a déclaré que le propriétaire du PATMOS, le United Kingdom Club et le FIPOL étaient responsables des dommages visés par la demande du Gouvernement italien. Par une ordonnance de la même date, elle a nommé trois experts (le professeur Antonio Cavalieri et le professeur Erimanno Crisafi, de l'Institut thalassographique de Messine, et le professeur Giuseppe Magazzu, de l'Institut de géographie et d'océanographie de l'Université de Messine) qu'elle a chargés d'établir si des dommages avaient été causés aux ressources marines au large des côtes de Sicile et de Calabre, du fait de la pollution par les hydrocarbures; dans l'affirmative, les experts devaient en déterminer le montant ou, dans tous les cas, fournir tout élément utile pour l'évaluation équitable des dommages. Le rapport des experts devrait être déposé devant la Cour d'appel le 16 janvier 1990 au plus tard.

4.9.10 Le raisonnement suivi par la Cour d'appel dans ce jugement non définitif peut être résumé comme suit:

La Convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile doit être considérée en relation avec la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (Convention sur l'intervention en haute mer) de la même date qui autorise les Etats à prendre des mesures visant à sauvegarder les "intérêts connexes", tels que définis par la Convention sur l'intervention en haute mer. Autrement dit, l'Etat a le droit d'agir en justice

pour obtenir la réparation des dommages causés aux "intérêts connexes". Par ailleurs, l'environnement doit être considéré comme un patrimoine indivisible, distinct de ses constituants (territoire, eaux territoriales, plages, poissons, etc.), qui englobe les ressources naturelles, la santé et le paysage. Le droit à l'environnement appartient à l'Etat, en sa capacité de représentant des collectivités. Les dommages à l'environnement portent préjudice à des valeurs immatérielles qui ne peuvent pas être évaluées en termes monétaires au prix du marché, et prennent la forme d'une possibilité réduite d'utilisation de l'environnement. Ces dommages peuvent faire l'objet d'indemnisation sur une base équitable que peut établir la Cour, en s'aidant de l'opinion d'experts. On ne peut pas faire valoir que la Convention sur la responsabilité civile, une Convention du droit civil, ne peut donner à l'Etat des droits plus étendus qu'aux autres personnes. La définition de "dommage par pollution" à l'article I.6 de cette Convention est suffisamment vaste pour inclure dommage à l'environnement du type visé ci-dessus.

4.9.11 Compte tenu de ce jugement, l'Administrateur a dû envisager les possibilités d'appel offertes par le droit italien. Dans le cas d'un jugement non définitif de cette nature, une partie peut soit faire immédiatement appel devant la Cour suprême, soit se réserver le droit de faire appel sur la question de principe visée par le jugement non définitif, conjointement avec l'appel contre le jugement définitif.

4.9.12 Après s'être entretenu avec le juriste italien du FIPOL, le United Kingdom Club et le propriétaire du PATMOS, l'Administrateur a décidé de se réserver le droit de faire appel devant la Cour suprême. Le propriétaire du PATMOS et le United Kingdom Club ont pris la même décision. Les réserves ont été déposées le 4 juillet 1989.

4.9.13 La décision de l'Administrateur était essentiellement motivée par le fait qu'un appel devant la Cour suprême n'aurait pas eu pour effet de suspendre la procédure d'appel en cours et qu'il fallait s'attendre à ce que plusieurs années s'écoulaient avant que la Cour suprême rende son jugement. De plus, le jugement non définitif rendu par la Cour d'appel était d'ordre très général et ne contenait aucune indication précise sur le type de dommage qui donnerait lieu à indemnisation. Un appel immédiat rendrait donc nécessaire l'examen de la notion de "dommage par pollution" sur un plan extrêmement théorique, ce qui risquerait de placer le FIPOL dans une position difficile. Il est supposé que le jugement définitif de la Cour d'appel sera plus spécifique quant au type de dommage allégué.

4.9.14 Le FIPOL, de concert avec le United Kingdom Club et le propriétaire du PATMOS, a nommé trois experts chargés de les aider au cours de la procédure qui se déroulera devant les experts nommés par la Cour.

4.10 Autres demandes d'indemnisation

4.10.1 L'association des pilotes du détroit de Messine, dont la demande a été rejetée en totalité par le tribunal de première instance, réclame la somme de Lit157 533 284 (£71 500), majorée de 15% au titre des intérêts et de la dévaluation, pour des mesures qu'elle aurait prises pour lutter contre la pollution et qui auraient consisté à surveiller en permanence le mouillage du PATMOS au cours du déchargement de la cargaison et à repérer les zones de la mer où des hydrocarbures avaient été déversés.

4.10.2 M. Salvatore Ciotto, chimiste du port qui serait spécialisé dans la lutte contre la pollution et dont la demande a également été rejetée dans sa totalité par le tribunal de première instance réclame toujours Lit522 700 000 (£237 100) pour l'assistance qu'il aurait fournie en tant que chimiste, en donnant des conseils aux autorités portuaires de Messine à l'occasion du déchargement du PATMOS.

4.10.3 La société Neptunia srl demande que soit acceptée sa demande d'indemnisation de Lit8 055 600 (£3 650), qui a été rejetée, pour les services rendus après le 1er juin 1985 par les pompiers appartenant à une société privée.

4.10.4 Aucun fait nouveau est survenu à l'égard de ces trois demandes depuis la 20ème session du Comité exécutif.

4.11 Calendrier de la procédure d'appel

On ne s'attend pas à ce que la Cour d'appel rende son jugement définitif avant le second semestre de 1990.

5 Etat actuel des demandes d'indemnisation

5.1 Le montant total des demandes acceptées par les tribunaux s'élève à Lit9 418 318 650 (£4,3 millions). Les demandes rejetées qui ont été maintenues par les demandeurs en appel représentent un total de Lit5 735 268 884 (£2,6 millions). Le montant total des demandes contre le fonds de limitation est donc de Lit15 153 587 534 (£6,9 millions). Comme cela a déjà été indiqué, le montant de la limitation est de Lit13 263 703 650.

5.2 En 1986, le United Kingdom Club a réglé les demandes d'indemnisation pour lesquelles la décision du tribunal de première instance était devenue définitive. Le United Kingdom Club a effectué d'autres versements en 1988, à la suite des règlements transactionnels extra-judiciaires intervenus au sujet des demandes présentées par la société Esso et par l'armateur libyen. Le montant total des sommes versées aux demandeurs par le United Kingdom Club s'élève à Lit9 436 318 650 (£4,3 millions).

6 Appel concernant la constitution du fonds de limitation

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3 du document FUND/EXC.16/4, le FIPOL a fait appel de l'acceptation par le tribunal de première instance d'une garantie bancaire portant sur le montant de limitation qui avait été émise pour la constitution du fonds de limitation. En effet, aucun intérêt ne s'accumule sur une garantie bancaire; or si le montant de limitation avait été réglé comptant, il aurait pu être placé par le tribunal et aurait accumulé des intérêts qui seraient revenus aux tiers et au FIPOL. Le FIPOL a affirmé que la garantie bancaire devrait aussi s'étendre aux intérêts pendant un certain délai, de cinq ans par exemple, avant l'expiration duquel aucun jugement définitif ne saurait être attendu; ainsi, la garantie devrait être augmentée de manière à couvrir les intérêts pendant cette période à un taux de 15% par an. C'est pourquoi le FIPOL a demandé à la Cour de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'aucun fonds de limitation n'avait été valablement constitué, ou de décider de relever à Lit20 milliards le montant sur lequel elle porte. Aucun fait nouveau n'est intervenu pour ce qui est de cet appel, car la procédure judiciaire concernant les demandes d'indemnisation est toujours en cours.

7 Action en recours

7.1 Des actions en justice concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant de l'abordage entre le PATMOS et le CASTILLO DE MONTEARAGON ont été engagées devant le tribunal de Gênes. A la suite d'un accord intervenu entre les deux propriétaires de navire et les intérêts connexes, les actions en justice ont été retirées.

7.2 La question de savoir si le FIPOL devrait entamer une action récursoire contre le propriétaire du CASTILLO DE MONTEARAGON sera examinée lorsqu'il aura été décidé si le FIPOL est tenu de verser une indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune demande présentée contre le propriétaire de ce navire ne soit frappée de prescription.

7.3 Les autorités du port de Catane ont fait une enquête officielle sur les causes du sinistre, mais les conclusions n'en sont pas encore connues.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à fournir les instructions qu'il jugera appropriées au sujet de la position que le FIPOL devra adopter au cours des procédures judiciaires.

* * *

ANNEXE

RESUME DES DEMANDES D'INDEMNISATION
(en lires italiennes)

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demands acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demands acceptées par la Cour d'appel
1	Ciane Anapo	Opérations de nettoyage en mer	74 877 000	72 000 000		
2	Rimorchiatori Napoletani srl	Opérations de nettoyage en mer	130 121 575	131 810 000		
3	Maresud srl	Opérations de nettoyage en mer	228 085 000	122 000 000		
4	Somat srl	Opérations de nettoyage en mer	105 839 000	83 000 000		
5	Francesco Mellina	Services de plongée	200 000 000	rejetée	10 000 000	
6	Esso Italiana SpA	Divers	22 381 235 847	rejetée	rejetée	4 939 742 171
7	Ditta A Previti	Services de transport	30 841 719	21 000 000		
8	Mare Pulito srl	Opérations de nettoyage en mer	198 793 324	147 000 000		
9	SMEB Cantieri Navali SpA	Opérations de sauvetage et de dégazage du PATMOS	6 347 595 386	rejetée	1 283 687 000	retirée devant la Cour d'appel
10	Lorefice & Ponzio sdf	Opérations de nettoyage en mer	150 172 500	62 000 000		
11	SNAD	Opérations de nettoyage en mer	1 350 000 000	320 000 000		
12	Ditta Carmelo Picciotto fu Gius	Remorquage	4 493 129 500	retirée		
13	Augustea SpA	Opérations de nettoyage en mer	395 348 000	260 000 000		
14	Carmelo Picciotto fu Gius	Opérations de lutte contre l'incendie	2 857 132 980	rejetée		
15	Augustea SpA	Assistance du PATMOS	1 447 969 770	rejetée		
16	Capleci SpA	Assistance du PATMOS	1 785 910 230	rejetée		
17	Medit SpA	Opérations de nettoyage en mer	292 438 800	200 000 000		
18	Silmar snc	Opérations de nettoyage en mer	88 150 000	45 000 000		

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demandes acceptées par la Cour d'appel
19	Compagnia Portuale "Italia"	Main-d'oeuvre	22 651 109	28 000 000		
20	Corporazione dei Piloti dello Stretto Messina	Services de pilotage	157 533 284	rejetée	rejetée	
21	IMCO Services Italian SpA	Fourniture de dispersants	24 297 600	25 000 000		
22	ANIC Stabilimento di Gela	Fourniture de dispersants	33 069 736	33 069 736		
23	Fernullo Cristoforo & C	Opérations de nettoyage en mer	737 150 000	120 000 000		
24	Giuseppe Patania	Opérations de nettoyage en mer	750 000 000	110 000 000		
25	Ecolmare SpA	Opérations de nettoyage en mer	3 800 000 000	560 000 000		
26	M. Salvatore Ciotto	Conseiller en matière d'opérations de dégazage du PATMOS	522 700 000	rejetée	rejetée	
27	LaReSub sas	Opérations de lutte contre l'incendie	482 000 000	retirée		
28 A	Gouvernement italien i)	Opérations de nettoyage et maintien en alerte de l'équipe de lutte contre l'incendie	385 773 163	302 529 343	36 263 820 acceptée <2> 46 980 000 rejetée rejetée	
	ii)	Domage au milieu marin <3>	20 000 000 000	rejetée	(5 000 000 000)	
28 B1	Gruppo Ormeggiatori	Assistance et mesures de sauvegarde	301 222 000	100 000 000		
28 B2	Chemimar	Location de barrages flottants	287 730 000	225 000 000		
28 B3	Girone Cristoforo	Services de transport	35 960 000	34 640 000		
28 B4	ISAB Priolo	Dispersants	6 720 000	6 720 000		
28 B5	Enichem Prodeco	Dispersants	13 734 400	13 734 400		
28 B6	Montedipe Priolo	Dispersants	19 302 400	19 302 400		
28 B7	Giorgio Barcaiouli	Opérations de nettoyage dans le port	262 243 500	110 000 000		

N°	Demandeur	Principal objet de la demande	Montant demandé	Demandes acceptées par le tribunal (stato passivo) 18.2.86 <1>	Décision du tribunal après opposition 31.7.86	Demandes acceptées par la Cour d'appel
28 B8	SELM	Dispersants	231 000 000	115 000 000		
28 B9	Neptunia srl	Assistance	8 055 600	rejetée	rejetée	
28 B11	LaReSub	Opérations de nettoyage	182 434 000	135 000 000		
28 B13	ENEL	Opérations de nettoyage	5 461 200	5 461 200		
29	Nol Italia SpA	Prévention de la pollution	556 000 000	200 000 000		
30	Patmos Shipping Corporation	Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	4 501 397 430	660 045 580		
31	Société générale des transports maritimes nationaux	Frais découlant de l'assistance du PATMOS	227 964 163	rejetée	200 000 000	165 000 000
TOTAL			76 112 040 216	4 267 312 659	1 529 950 820	5 104 742 171
(au taux de 2 204.50 - en vigueur au 3.7.89 =			£34 525 761	£1 935 728	£694 012	£2 315 601)

Montant total des demandes acceptées: Lit4 267 312 659 Tribunal de première instance, première décision
+ Lit1 529 950 820 Tribunal de première instance, après opposition
Lit5 797 263 479
- Lit1 283 687 000 Demande de la SMEB retirée devant la Cour d'appel
+ Lit4 939 742 171 Demande d'Esso acceptée par la Cour d'appel
- Lit 35 000 000 Réduction de la demande N°31 par la Cour d'appel
Lit9 418 318 650

- Note <1> Les montants acceptés par le tribunal s'entendaient y compris les intérêts et les frais, tandis que les montants demandés s'entendaient dans la plupart des cas à l'exclusion de ces éléments.
- <2> Ce montant a été accepté par le FIPOL et le Club du Royaume-Uni au cours de la procédure d'opposition. A cet égard, le Club du Royaume-Uni a versé Lit18 millions à titre de frais.
- <3> En février 1986, la demande d'indemnisation pour les dommages à l'environnement a été ramenée à Lit5 000 millions.